

Décrets de promulgation

En date du 11 octobre 2015, le Père Pascal DELANNOY, évêque de Saint-Denis a promulgué les orientations missionnaires 2015-2020 du diocèse de Saint-Denis-en-France : « Pour annoncer la joie de l'Évangile ».

Le texte est disponible à la Maison diocésaine, 6 avenue Pasteur, 93140 Bondy

En date du 13 octobre 2015, le Père Pascal DELANNOY, évêque de Saint-Denis a promulgué le projet de l'Enseignement catholique du diocèse de Saint-Denis-en-France : « Des communautés éducatives partenaires pour une fraternité en actes ».

Le texte est disponible à la Direction diocésaine de l'Enseignement catholique, 7 rue Neuve, 93140 Bondy.

En date du 20 octobre 2015, le Père Pascal DELANNOY, évêque de Saint-Denis a promulgué la nouvelle loi électorale du Conseil presbytéral figurant ci-après (15 articles) :

Conseil Presbytéral

Loi électorale

Préambule

Pour l'exercice de sa mission commune, l'ensemble du presbyterium autour de l'évêque a besoin d'un Conseil Presbytéral. Cette assemblée de prêtres reflète la diversité dans l'exercice du même ministère : diversité des âges, des états (séculier et régulier), des responsabilités pastorales et des secteurs géographiques où vit le peuple de Dieu dans le diocèse. Chacun de ses membres participe au service de l'ensemble des prêtres, à savoir assister l'évêque dans sa tâche de gouvernement et exprimer tous les aspects de la vie du corps presbytéral. La mission commune consiste à la fois à annoncer l'Évangile et à servir la communion ecclésiale dans le dynamisme des Orientations missionnaires promulguées le 11 octobre 2015.

Le Conseil Presbytéral se donne les moyens de recevoir et de traiter les questions qui viennent à tous pour que notre Eglise se renouvelle sans cesse dans l'Esprit. Le Conseil ne doit jamais oublier d'informer et de communiquer à tous les prêtres les questions, les projets et les débats qui les concernent. Le Conseil Presbytéral s'efforce d'être complémentaire des autres Conseils de l'évêque avec lesquels il entretient des liens. Par le biais des commissions élargies et par des rencontres ouvertes à d'autres prêtres, le Conseil Presbytéral s'efforce de renforcer le lien entre l'évêque et son presbyterium dans la portion de l'Eglise qui lui est confiée, signe sous le regard des autres hommes.

Articles

1. Autour de l'évêque, le Conseil Presbytéral qu'il préside est formé de 12 membres élus, de 4 membres nommés par l'évêque (au maximum) et des membres de droit.
2. Sont électeurs :
 21. Tous les prêtres séculiers incardinés dans le diocèse (canon 498 § 1)
 22. les prêtres séculiers non incardinés dans le diocèse et les prêtres membres d'un Institut religieux ou d'une Société de vie apostolique qui, résidant dans le diocèse, ont une lettre de mission de l'évêque (canon 498 § 2).

Tous les prêtres de ces deux catégories reçoivent les documents pour procéder aux élections.

3. Sont éligibles :

31. Tous les prêtres de moins de 75 ans séculiers incardinés résidant dans le diocèse et ayant reçu une lettre de mission de l'évêque.
 32. Tous les prêtres séculiers non incardinés et les membres d'un Institut religieux ou d'une Société de vie apostolique de moins de 75 ans qui, résidant dans le diocèse, ont reçu une lettre de mission de l'évêque.
4. Le vicaire général et le chancelier, en fonction de leur mandat et par décision de l'évêque, sont membres de droit du Conseil presbytéral. Ils ne sont pas éligibles.
 5. Les membres nommés sont choisis par l'évêque, l'un d'eux représentant les prêtres aînés.
 6. Les élections se font au collège unique majoritaire à un tour, avec un tour de mise en candidature préalable.
 7. Pour ce tour de mise en candidature préalable, chaque électeur reçoit la liste de tous les prêtres éligibles, avec mention de leur année de naissance, de l'incardination, de l'année d'ordination, et de leur implantation géographique.
 8. A partir de la liste des prêtres ainsi établie, chaque électeur se prononce sur 12 noms qu'il inscrit sur un bulletin de vote et qu'il envoie sous double pli cacheté (l'enveloppe extérieure portant le nom de l'expéditeur) au secrétariat de l'évêché – élections du Conseil Presbytéral.
 9. Le dépouillement de ce tour de mise en candidature préalable est fait par le bureau sortant qui établit la liste des 36 noms de prêtres ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
 10. Cette liste de 36 noms est envoyée à tous les électeurs. Elle est présentée par ordre alphabétique, avec mention de l'année de naissance, de l'incardination et de l'année d'ordination et de l'implantation géographique. Le nombre de suffrages obtenus n'est pas mentionné.
 11. A partir de la liste des 36 noms, chaque électeur se prononce sur 12 noms qu'il inscrit sur un bulletin de vote et qu'il envoie sous double pli cacheté (l'enveloppe extérieure portant le nom de l'expéditeur) au secrétariat de l'évêché – élections du Conseil Presbytéral.
 12. Le dépouillement est fait par le bureau sortant qui établit les 12 premiers noms sur la liste par nombre décroissant de suffrages. Chacun de ces prêtres est consulté. Il peut refuser cette élection dans un délai de 8 jours. Pour chaque refus, le prêtre suivant sur la liste est consulté de la même manière. Après ratification par l'évêque, ils sont déclarés élus au Conseil Presbytéral et leur liste est publiée par ordre alphabétique dans la lettre d'information diocésaine.
 13. Les 3 prêtres ayant obtenu le plus grand nombre de voix après les membres élus sont les suppléants : ils sont appelés à faire partie du Conseil Presbytéral lorsqu'une vacance intervient pour absence d'une année, pour départ du diocèse ou pour cause de décès.
 14. Si plusieurs prêtres obtiennent le même nombre de suffrages, priorité est donnée à celui qui est plus ancien par année d'ordination et, en cas de similitude, au plus ancien par l'âge.
 15. Les membres élus ou nommés ont un mandat de 3 ans. Les membres sortant peuvent être réélus (s'ils ont moins de 75 ans) ou renommés. Ils peuvent aussi recevoir plus tard un autre mandat de 3 ans, mais il n'est pas possible de faire plus de 2 mandats consécutifs.
-